

I.2. Règles de déontologie des institutions de la CHARTE

1. Préambule

Les psychothérapeutes sont tenus d'exercer leur profession avec un sens particulièrement aigu de leurs responsabilités, envers les personnes qui se soumettent à une psychothérapie compétente, dans leur travail et vis-à-vis d'eux-mêmes. Les institutions membres de la CHARTE (instituts de formation en psychothérapie et associations professionnelles) sont dans l'obligation de s'assurer que leurs institutions prêtent une attention particulière aux questions de déontologie, ceci s'appliquant à leurs formateurs, à leurs membres et à leurs candidats.

Les règles de déontologie de la CHARTE

- a) visent à protéger les patient/es contre des applications abusives de la psychothérapie par tous les membres des institutions de la CHARTE, que ces derniers soient praticiens ou formateurs;
- b) servent de règles de conduite aux institutions membres de la CHARTE et
- c) servent de référence lorsque des plaintes sont examinées et traitées.

Les institutions membres de la CHARTE s'engagent à respecter les règles éthiques.

2. Application

Les règles suivantes sont obligatoires pour tous les membres des associations professionnelles ou des instituts de formation reconnus par la CHARTE, y compris pour les candidats à la formation.

Les institutions membres de la CHARTE signent une déclaration par laquelle elles déclarent accepter les présentes règles de déontologie (ratification) et s'occupent de les faire respecter au sein de leur institution.

Les institutions membres sont libres d'utiliser le texte tel qu'il est formulé ici. Elles peuvent aussi élaborer leurs propres règles ou directives de déontologie, en développant éventuellement plus certaines questions, pour autant qu'elles intègrent au moins toutes les règles contenues dans le présent texte.

Les institutions membres de la CHARTE sont dans l'obligation d'informer leurs membres quant à leurs règles de déontologie.

3. Principe éthique, qualifications et compétences professionnelles

Les psychothérapeutes s'engagent à user de leur qualification professionnelle en vue de promouvoir la santé psychique et psychosomatique de leurs patient/es. Ils respectent l'intégrité personnelle de ces derniers/dernières; ils évitent tout abus de compétences et n'exploitent pas la dépendance des patient/es.

Les psychothérapeutes s'engagent à n'offrir que les prestations psychothérapeutiques pour lesquelles ils sont qualifiés et compétents. Ils sont tenus de pratiquer la formation continue pour se tenir au courant de l'évolution de la recherche, de la théorie, de la méthode et de la pratique dans l'orientation à laquelle ils ont été formés et dont ils pratiquent les méthodes.

Les psychothérapeutes s'engagent en particulier – le cas échéant – à collaborer avec des médecins, des institutions, des travailleurs sociaux et des psychothérapeutes d'autres orientations pour apporter aux patient/es un soutien optimum.

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la psychothérapie et l'étude de ses effets, les psychothérapeutes doivent, dans la mesure du possible, collaborer aux travaux de recherche entrepris dans ce sens par leur orientation.

4. Informations à fournir aux patients

Les patient/es doivent décider eux/elles-mêmes s'ils/elles veulent entreprendre un traitement et du temps qu'ils/elles souhaitent y consacrer. De plus, les patient/es doivent savoir qu'ils/elles ont le droit de choisir librement leur psychothérapeute.

Il faut en particulier fournir aux patient/es ou le cas échéant à leur représentant légal des renseignements sur les points suivants:

- a) méthodes utilisées, type de setting, formation du thérapeute;
- b) durée présumée du traitement psychothérapeutique;
- c) conditions financières (honoraires, prestations des caisses maladie et mode de décompte des séances manquées);
- d) secret professionnel;
- e) possibilité de porter plainte auprès de la commission de déontologie de l'institution concernée et de présenter un recours.

Les informations concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être fournies de manière objective et adéquate.

5. Secret professionnel

S'appuyant sur une recommandation du Département fédéral de justice et police, les membres des institutions de la CHARTE revendiquent le secret professionnel.

Si des membres sont invités par une autorité ou un tribunal à communiquer des renseignements sur un traitement ou à témoigner, ils peuvent soumettre le cas à la commission de déontologie compétente. Celle-ci décide s'il y a lieu ou non de donner suite. Dans le second cas, la commission de déontologie de l'institution dont font partie ces membres leur apporte soutien et conseil.

6. Devoir de discrétion

Dans ce sens, les psychothérapeutes sont soumis au devoir de discrétion par rapport à tout ce qui leur est confié lors de l'exercice de leur profession.

Les obligations suivantes doivent être respectées:

- a) les patient/es concerné/es doivent être mis/es au courant lorsque des prescriptions légales ou des directives émanant d'une autorité ou d'un tribunal obligent des psychothérapeutes à fournir des informations;
- b) de même, les patient/es ou leurs représentants légaux doivent être informé/es et leur accord doit être obtenu, avant que des psychothérapeutes ne communiquent des renseignements au médecin-conseil d'une caisse maladie, aux autorités scolaires, etc.;

- c) le fait que le travail thérapeutique avec des enfants et des adolescents implique parfois la participation d'autres personnes faisant partie de leur contexte social demande que le/la thérapeute devant fournir des renseignements à des tiers soit particulièrement conscient/e de ses responsabilités à ce niveau ;
- d) l'utilisation de données issues d'une psychothérapie à des fins de formation ou de publication n'est admise sans autorisation préalable de ces derniers ou de leurs représentants légaux que s'il est impossible de les identifier et qu'il ne s'ensuivra aucun préjudice ;
- e) les psychothérapeutes sont tenus de protéger activement les données et le matériel concernant des patient/es; ils/elles prennent des dispositions pour que la protection de ces données demeure assurée au cas où ils seraient malades, auraient un accident ou décéderaient.

Les psychothérapeutes sont toujours tenus d'entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les patient/es au niveau de la garantie du secret professionnel et plus particulièrement dans la gestion des cas d'exceptions.

7. Honoraires

Les honoraires sont à convenir avec les patient/es ou avec leurs représentants légaux, si possible lors du premier entretien, mais toujours avant le début de la thérapie. Les premiers entretiens sont en général facturés. Les patient/es ont droit à une quittance lorsqu'ils paient comptant. Aucune prétention en sus de l'honoraire n'est admissible. Lors du premier entretien, les psychothérapeutes et les patient/es ou leurs représentants légaux s'accordent sur la facturation des séances manquées. Les entretiens téléphoniques ayant un caractère thérapeutique peuvent être facturés en fonction de leur durée. Il est inadmissible d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour avoir envoyé des patient/es à des collègues.

Les factures des séances et composantes relevant de la formation spécialisée ne doivent pas être adressées pour remboursement à une caisse maladie.

8. Protection des patients et des candidat/es à la formation

Les psychothérapeutes ne doivent pas abuser de la dépendance issue de la relation thérapeutique. Un abus dans ce sens existe à partir du moment où les psychothérapeutes manquent à leur devoir professionnel et à leur responsabilité envers leurs patient/es pour satisfaire leurs intérêts personnels (par exemple, sur le plan sexuel, économique ou social); il y a abus même lorsque les psychothérapeutes y sont poussés par les patient/es.

Les psychothérapeutes portent l'entière responsabilité de tels actes.

Les psychothérapeutes sont en particulier dans l'interdiction d'exercer toute contrainte, endoctrinement politique ou prosélytisme religieux ou d'engager des relations sexuelles. Tous ces comportements sont considérés nuisibles et représentent une grave faute professionnelle.

Le traitement une fois terminé, ces principes déontologiques demeurent valides dans des limites humaines et morales.

Les psychothérapeutes ayant connaissance d'abus graves commis par des collègues peuvent en faire part pour examen à la commission d'éthique, après en avoir demandé l'autorisation aux patients concernés et en s'assurant que les intérêts de ces derniers sont protégés.

Les psychothérapeutes ont le devoir de mettre un terme au traitement dès que - selon toute vraisemblance - les patient/es n'en tirent plus de profit.

D'un point de vue déontologique et professionnel, aucune distinction ne peut être faite entre patient/es et candidat/es à la formation.

Les institutions de formation et les formateurs sont tenus au plus grand respect du contrat les liant aux candidat/es. Aucun intérêt d'ordre commercial ou autre, indépendant du contrat de formation, ne doit influencer l'accès à la formation et son déroulement.

Elles doivent s'assurer que les candidats sont parfaitement au courant concernant le contrat de formation, les contenus concrets de celle-ci et les accords y liés. Ces derniers sont à fixer par écrit.

Les différentes fonctions des formateurs au niveau de l'expérience sur soi et de la qualification professionnelle doivent être clairement distinguées. Elles doivent demeurer indépendantes d'aspects économiques.

Les processus de décision doivent être suffisamment transparents pour qu'ils soient intelligibles pour les candidats.

Les institutions de formation garantissent aux candidats la possibilité que leurs intérêts soient représentés et protègent ceux qui sont chargés de cette tâche de toutes représailles.

Il doit être possible de choisir librement une institution de formation. Les équivalents (du point de vue méthode et contenu) acquis auprès d'autres institutions doivent être pris en compte, tout en respectant la notion d'intégralité de la formation spécialisée

9. Arbitrage

Dans la mesure du possible, les conflits entre membres et/ou entre institutions de la Charte doivent être résolus à un niveau interne avant qu'un procès soit engagé ou qu'une plainte soit déposée auprès des autorités compétentes. On peut demander à la commission de déontologie de l'institution concernée d'intervenir. Dans la mesure où la situation semble le justifier, l'organisme en question entreprendra une tentative de médiation.

On peut faire appel pour consultation à la commission d'éthique de la Charte.

10. Application obligatoire des règles de déontologie

Pour être à même de satisfaire aux conditions légales et statutaires d'autorégulation, la Charte doit garantir que les règles de déontologie sont respectées dans les domaines applicables.

Dans ce but, elle oblige les institutions de la Charte à soumettre le comportement de leurs membres (psychothérapeutes, formateurs et candidats) au contrôle d'une commission de déontologie.

Quant aux institutions de la Charte, elles sont soumises à l'évaluation de la commission pour la gestion de la qualité.

Les commissions de déontologie des institutions de la Charte comme la commission pour la gestion de la qualité n'entrent en matière que lorsqu'il y a eu infraction aux règles déontologiques ; elles ne s'occupent pas des différends entre personnes dont l'objet relève du droit privé.

11. Plainte contre un membre d'une institution de la Charte

Les plaintes déposées par des patients, des collègues ou des tiers contre des psychothérapeutes doivent être adressées à la commission de déontologie compétente par rapport à la personne concernée. Cette commission peut également intervenir d'office. Si le membre concerné appartient simultanément à différentes institutions de la Charte, le plaignant peut choisir quelle commission sera chargée de traiter la plainte. Les institutions de formation ne possédant pas leur propre commission de déontologie doivent garantir que leurs formateurs soient membres soit d'un groupement professionnel de psychothérapeutes, soit d'une association de psychothérapeutes disposant de sa propre commission.

Chaque institution de la Charte réglemente

- a. la composition, les critères d'éligibilité et la durée de mandat des membres de sa commission de déontologie;
- b. la procédure menée par celle-ci;
- c. les sanctions qui seront prises lorsqu'il aura été démontré qu'il y a eu atteinte aux règles;
- d. le remboursement des frais de procédure (coûts et indemnisations);
- e. la voie suivie au sein des instances de l'institution (lorsque la procédure se déroule en plusieurs étapes).

Les règlements de ces commissions de déontologie doivent satisfaire aux exigences posées par les principes légaux et statutaires d'autorégulation ; la commission pour la gestion de la qualité est chargée de vérifier cet aspect.

La possibilité de présenter à la Charte un recours contre les décisions prises par la dernière instance de la commission compétente n'existe pas.

12. Plainte contre une institution de la Charte

Les plaintes contre une institution de la Charte peuvent être déposées auprès de la commission pour la gestion de qualité. Cette dernière peut également intervenir d'office.

La procédure en rapport avec la plainte est décrite dans le règlement de la commission pour la gestion de qualité.

Lorsque cette dernière constate qu'il y a eu atteinte aux règles, elle demande à l'institution en cause de rétablir des conditions conformes à la Charte dans les délais prescrits. Si l'institution impliquée refuse d'agir, la commission prononce les mesures prévues par le règlement pour imposer le respect des règles déontologiques. Elle respecte les principes de procédure applicables globalement et plus précisément le droit d'être entendu par un tribunal.

L'institution de la Charte qui a fait l'objet d'une sanction peut présenter un recours à l'assemblée des membres.

Modifié lors de l'AM 01/06 (21.01.06)

En cas de litige, la version allemande fait autorité.